



# Échange automatique de renseignements : la prochaine étape

## NOTE D'INFORMATION

Mise à jour : 18 juin 2013

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter :

*M. Pascal Saint-Amans, Directeur du Centre de politique et d'administration fiscales de l'OCDE*  
([pascal.saint-amans@oecd.org](mailto:pascal.saint-amans@oecd.org))

## TABLE DES MATIÈRES

1. Qu'est-ce que l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales ?.....	3
2. Comment ce dispositif fonctionne-t-il ?.....	3
3. Quels sont les principaux avantages de l'échange de renseignements ?.....	4
4. Quelle est l'action de l'OCDE dans le domaine de l'échange automatique de renseignements ?.....	5
5. Le soutien politique en faveur de l'échange automatique de renseignements prend-il de l'ampleur ?....	5
Un soutien constant du G20 .....	5
Le soutien du G8 .....	6
La Loi FATCA, catalyseur de l'échange automatique de renseignements .....	6
6. Quel instrument pourrait servir de socle juridique à un système normalisé, sûr et efficace d'échange automatique de renseignements ? .....	8
ANNEXE : Soutien du G20.....	10

# Échange automatique de renseignements

## 1. Qu'est-ce que l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales ?

L'échange automatique de renseignements désigne la communication systématique, à intervalles réguliers, de « blocs » d'informations relatives à diverses catégories de revenu (dividendes, intérêts, redevances, salaires, pensions, etc.), par le pays d'origine du revenu au pays de résidence du contribuable.

1. Les renseignements faisant l'objet de cet échange sont normalement collectés dans le pays d'origine, en général par le biais de la déclaration des paiements transmise par le payeur (institution financière, employeur, etc.). L'échange automatique peut également servir à communiquer d'autres types d'informations utiles, comme celles relatives à un changement du lieu de résidence, à l'achat ou à la vente d'un bien immobilier, aux remboursements de TVA, etc. De ce fait, l'administration fiscale du pays de résidence d'un contribuable peut contrôler ses déclarations fiscales pour vérifier qu'il a déclaré avec exactitude ses revenus en provenance d'un ou plusieurs pays étrangers. En outre, les informations relatives à l'acquisition d'actifs importants peuvent servir à évaluer le patrimoine d'un particulier, afin de déterminer si le revenu qu'il déclare peut raisonnablement justifier à la transaction en question.

Pour pouvoir procéder à l'échange automatique de renseignements, les pays doivent mettre en place des formats et des processus opérationnels appropriés, ainsi qu'un cadre juridique autorisant ce type d'échange, comme une convention bilatérale ou multilatérale ou, dans le cas de l'UE, une directive applicable comme la Directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne.

## 2. Comment ce dispositif fonctionne-t-il ?

Le processus fondamental d'échange automatique de renseignements peut être subdivisé en sept étapes :

1. Le payeur ou l'agent payeur recueille les informations auprès du contribuable et/ou génère lui-même les informations<sup>1</sup>.
2. Le payeur ou l'agent payeur communique les informations à l'administration fiscale.
3. L'administration fiscale regroupe les informations par pays de résidence.
4. Les informations sont codées et envoyées par lots à l'administration fiscale du pays de résidence.
5. Les informations sont réceptionnées et décodées.
6. Le pays de résidence se sert de ces informations pour procéder, automatiquement ou manuellement, à des recoupements.

---

<sup>1</sup> La plupart des régimes fiscaux fonctionnent selon ce principe, mais certains imposent aux contribuables de transmettre eux-mêmes directement à l'administration fiscale leurs demandes de remboursement, dans lesquelles celle-ci peut trouver les renseignements appelés à faire l'objet de l'échange.

7. Le pays de résidence analyse les résultats et prend, le cas échéant, les mesures qui s'imposent pour faire respecter sa législation fiscale.

Étape 1	Le payeur ou l'agent payeur recueille les informations auprès du contribuable et/ou génère lui-même les informations
Étape 2	Les payeurs ou les agents payeurs communiquent à l'administration fiscale les informations demandées sur l'identité des contribuables non résidents, ainsi que sur les paiements effectués en leur faveur
Étape 3	L'administration fiscale du pays d'origine vérifie et regroupe toutes les informations qu'elle a reçues et prépare des lots distincts par pays de destination
Étape 4	Les informations sont codées et les lots sont envoyés à l'administration fiscale du pays de résidence
	<b>Pays émetteur</b>
	<b>Pays récepteur</b>
Étape 5	Les informations sont réceptionnées et décodées
Étape 6	Les informations utiles sont entrées dans un système de recoupement automatique ou manuel

Recoupement automatique

Recoupement manuel

Identification du contribuable Pas d'identification, d'où recoupement manuel supplémentaire Identification du contribuable

Étape 7

**Vérification du respect des obligations fiscales/Intervention**

Exemples :

Intervention au niveau du centre des impôts en cas de mise au jour d'une situation de non-respect des obligations fiscales

Demande d'un complément d'information au pays émetteur (échange de renseignements sur demande)

Exploitation des informations aux fins de l'analyse des risques

**3. Quels sont les principaux avantages de l'échange de renseignements ?**

- L'échange automatique de renseignements peut permettre de disposer en temps utile d'informations sur des cas de fraude fiscale portant soit sur des rendements d'investissements, soit sur le montant du capital sous-jacent.
- Il peut permettre de détecter les situations d'indiscipline fiscale même lorsque les administrations fiscales ne disposaient jusque-là d'aucune indication en ce sens.
- Il a un effet dissuasif, renforçant la discipline fiscale spontanée et encourageant les contribuables à communiquer toutes les informations utiles.
- L'échange automatique peut contribuer à éduquer les contribuables concernant leurs obligations de déclaration, à augmenter les recettes fiscales et donc permettre d'aboutir à l'équité fiscale – en faisant en sorte que tous les contribuables acquittent à l'administration fiscale compétente, et dans les délais impartis, la juste part de l'impôt dont ils sont redevables.

- Dans un petit nombre de cas, les pays sont en mesure d'intégrer automatiquement les informations reçues dans leurs propres systèmes, ce qui leur permet de préparer des déclarations d'impôt pré-remplies.

#### 4. Quelle est l'action de l'OCDE dans le domaine de l'échange automatique de renseignements ?

L'OCDE œuvre activement depuis de nombreuses années à faciliter l'échange automatique de renseignements, coopérant étroitement avec les pays membres et non membres, ainsi qu'avec l'UE. Ses travaux vont de la mise en place d'un socle juridique international pour l'échange automatique de renseignements à l'élaboration de formats techniques, de boîtes à outils et de normes visant à favoriser ce type d'échange.

À mesure que la pratique de l'échange automatique de renseignements prend de l'ampleur et avec le soutien du G20 en faveur d'une mise en œuvre multilatérale dans ce domaine, l'OCDE a redoublé ses efforts pour venir à bout des difficultés qui subsistent et pour mettre à la disposition de tous les pays intéressés un système normalisé, sûr et efficace d'échange automatique de renseignements. En coopération avec des pays partenaires (dont l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, la Chine, la Fédération de Russie et l'Inde), l'OCDE progresse rapidement sur la voie de la mise au point d'un **modèle commun de communication et d'échange automatique** de certaines informations sur les comptes détenues par les institutions financières, qui recouvre notamment les règles de diligence, les formats de déclaration et les modes de sécurisation des informations transmises. Ces travaux ont pour objet de maximiser les avantages de la discipline fiscale pour les pays de résidence, de réduire les coûts pour les institutions financières et de procurer toutes les protections nécessaires grâce à l'élaboration d'une norme unique (au lieu d'une multiplication de normes différentes).

La **Loi FATCA** (*Foreign Account Tax Compliance Act*) [Loi relative au respect des obligations fiscales par les détenteurs de comptes à l'étranger], promulguée en 2010 aux États-Unis, a été un catalyseur essentiel de l'échange automatique de renseignements et des travaux que mène l'OCDE dans ce domaine.

#### 5. Le soutien politique en faveur de l'échange automatique de renseignements prend-il de l'ampleur ?

##### Un soutien constant du G20

L'échange automatique de renseignements bénéficie d'un soutien politique croissant et le G20 a encouragé et appuyé les travaux de l'OCDE dans ce domaine. Lors du sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays du G20 qui s'est tenu à Los Cabos en 2012, ceux-ci ont salué le rapport de l'OCDE, intitulé en anglais « [Automatic Exchange of Information: What it is, How it works, Benefits, What remains to be done](#) », qui présente une synthèse des principales caractéristiques d'un modèle efficace d'échange de renseignements.

Le communiqué publié lors de la réunion des ministres des Finances et des gouverneurs de banque centrale des pays du G20 le 5 novembre 2012 indiquait : « *Nous continuerons à mettre en œuvre les pratiques d'échange automatique de renseignements et appelons l'OCDE à analyser les protections, les mécanismes et les grandes étapes qui sont indispensables pour renforcer le recours à cette pratique et sa mise en œuvre efficace dans un contexte multilatéral.* » Lors de leur réunion des 15 et 16 février 2013, les ministres des Finances et les gouverneurs de banque centrale ont déclaré : « *Nous réaffirmons notre engagement à renforcer la pratique de l'échange automatique de renseignements selon les besoins, et*

*nous nous félicitons des progrès accomplis récemment à cet égard. Nous souscrivons à l'analyse de l'OCDE en faveur d'une mise en œuvre multilatérale dans ce domaine ».*

Ils ont ajouté, lors de leur dernière réunion qui a eu lieu le 19 avril 2013 :

*« Nous saluons les progrès accomplis sur la voie de l'échange automatique de renseignements, qui devrait être la norme, et invitons instamment tous les pays et territoires à évoluer dans cette direction en vue d'échanger automatiquement des informations avec leurs partenaires conventionnels, selon les besoins. Nous nous réjouissons à l'idée que l'OCDE travaille de concert avec les pays du G20 pour faire connaître les progrès accomplis concernant l'élaboration d'une nouvelle norme multilatérale d'échange automatique de renseignements, en tenant compte des caractéristiques propres à chaque pays. Le Forum mondial sera chargé d'assurer un suivi ».*

## **Le soutien du G8**

Le Président du G8 a demandé à l'OCDE de préparer un [rapport](#) qui permettra d'étudier comment les pays et territoires pourraient s'inspirer des récentes évolutions qui sont survenues pour mettre en œuvre l'échange automatique de renseignements dans un contexte multilatéral.

## **La Loi FATCA, catalyseur de l'échange automatique de renseignements**

En 2010, les États-Unis ont promulgué une loi communément appelée FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*) qui impose dans les faits aux institutions financières étrangères du monde entier de communiquer à l'administration fiscale américaine des informations précises sur les comptes détenus par leurs clients américains. Reconnaisant les problèmes importants que pose cette approche, sur le plan juridique et en termes de coûts, les États-Unis ont élaboré avec cinq autres pays de l'OCDE (et de l'UE) – l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni – un modèle d'accord relatif à la mise en œuvre inter-administrations de la Loi FATCA (« Model FATCA IGA »). Selon ce modèle, les dispositions contenues dans cette loi seront mises en œuvre à l'aide des informations transmises par les institutions financières à leurs administrations fiscales respectives, qui communiqueront ensuite automatiquement ces informations à l'administration fiscale américaine.

Le Model FATCA IGA n'est pas seulement en passe de devenir un mode privilégié de mise en œuvre de la Loi FATCA, mais peut servir de référence pour élaborer un modèle commun d'échange automatique de renseignements. Le Model FATCA IGA proprement dit contient un engagement à coopérer avec les pays intéressés, l'OCDE et le cas échéant l'UE, afin que les conditions qui y sont énoncées puissent être adaptées « à moyen terme, à un modèle commun d'échange automatique de renseignements, couvrant notamment l'élaboration de normes de communication d'informations et de diligence. » Dans un communiqué de presse du 26 juillet 2012, l'OCDE a salué le modèle d'accord. M. Angel Gurría, Secrétaire général de l'OCDE, a ainsi déclaré :

*« Je me félicite vivement de l'approche coopérative et multilatérale sur laquelle le modèle d'accord est fondé. Nous avons toujours souligné, dans le cadre de l'OCDE, la nécessité de lutter contre la fraude fiscale internationale tout en maintenant le coût de la discipline fiscale à un niveau aussi faible que possible. Une prolifération de systèmes différents n'est dans l'intérêt de personne. Nous sommes heureux d'intensifier nos*

*efforts dans ce domaine, en coopérant étroitement avec les pays intéressés et les parties prenantes pour concevoir des solutions mondiales à des problèmes mondiaux dans l'intérêt des administrations et des entreprises du monde entier. »*

Le 9 avril, les ministres des Finances des cinq mêmes pays (l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni) qui ont mis au point avec les États-Unis des accords inter-administrations dans le cadre de la Loi FATCA ont annoncé leur intention d'échanger entre eux des informations de même nature que celles visées dans cette loi, en plus de leurs échanges de renseignements avec les États-Unis. Ils ont déclaré :

*« La transparence fiscale est un aspect important de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales internationales. Comme vous le savez, après l'adoption de la Loi FATCA aux États-Unis, nous avons tous pris part à des discussions communes avec ce pays pour réfléchir au moyen le plus efficace de conclure des accords inter-administrations, afin de mettre en place un échange automatique de renseignements. Ces discussions ont débouché sur un modèle d'accord qui allège le plus possible la charge incombant aux entreprises, tout en assurant un échange de renseignements réciproque efficace et efficient. Nous pensons que ces accords représentent un pas en avant sur la voie de la transparence fiscale, nous permettant de réprimer encore plus la fraude fiscale. Nous veillerons à promouvoir ces accords en tant que nouvelle norme internationale, notamment par l'entremise de divers forums internationaux, dans le but ultime de nous mettre d'accord sur un cadre multilatéral. »*

Le 13 avril, la Belgique, les Pays-Bas, la Pologne, la République tchèque et la Roumanie ont également fait savoir qu'ils étaient intéressés par cette approche, à laquelle plusieurs autres pays ont ensuite souscrit<sup>2</sup>, le Mexique et la Norvège ayant pour leur part adhéré à cette initiative début juin.

En outre, le Royaume-Uni a récemment souscrit, en s'inspirant des approches inter-administrations élaborées avec les États-Unis, à la pratique de l'échange automatique de renseignements avec les Dépendances de la Couronne (Île de Man, Guernesey et Jersey) et plusieurs de ses territoires d'outre-mer (Anguilla, les Bermudes, les Îles Caïmans, les Îles Turques-et-Caïques, les Îles Vierges britanniques, Gibraltar, Montserrat). Tous ces pays et territoires se sont en outre engagés à participer au projet pilote dans ce domaine avec l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni.

### **Évolutions survenues dans l'UE**

Au sein de l'Union européenne, les États membres échangent automatiquement des informations sur les paiements d'intérêts au sens de la Directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Seuls le Luxembourg et l'Autriche recourent encore, durant une période de transition, à la possibilité de prélever un impôt à la source au lieu d'échanger des informations. De son côté, le Luxembourg a pris, le 10 avril 2013, la décision de mettre en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'échange automatique de renseignements sur les revenus de l'épargne (en application de la Directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne actuellement en vigueur). L'Autriche étudie encore la question, mais a fait savoir qu'elle était disposée à négocier compte tenu de la décision prise par le Luxembourg.

---

<sup>2</sup> Déclaration conjointe de 17 pays, le 14 mai, dans le cadre du Conseil ECOFIN.

Une proposition de modification de la Directive sur les revenus de l'épargne a en outre été déposée, mais n'a pas encore été adoptée. Par ailleurs, la Directive révisée relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal prévoit que chaque autorité compétente envoie, à partir du 1er janvier 2015, à l'autorité compétente de tout autre pays de l'UE, dans le cadre de l'échange automatique, toute information disponible relative à cinq catégories de revenu et de capital (les revenus professionnels, les jetons de présence, les produits d'assurance sur la vie non couverts par d'autres directives, les pensions, la propriété et les revenus de biens immobiliers).

Le 15 avril 2013, le Président de la Commission européenne, dans son allocution à l'Assemblée générale des Nations unies, a confirmé le soutien important de l'UE aux travaux de l'OCDE consacrés à l'échange automatique de renseignements et l'intérêt de l'Union à assurer l'instauration de normes compatibles dans ce domaine à l'échelle mondiale. En outre, le 22 mai, le Conseil de l'UE a accepté, à l'unanimité, de donner priorité aux efforts déployés pour renforcer l'échange automatique de renseignements au niveau européen et mondial, et il a salué les efforts qu'accomplissent le G8, le G20 et l'OCDE pour mettre au point une norme mondiale. Le 12 juin, la Commission européenne a adopté une proposition législative visant à étendre l'échange automatique de renseignements à des catégories de revenu (dividendes, plus-values, soldes de compte, notamment) différentes de celles déjà énoncées dans la Directive 2011/16 relative à la coopération administrative.

## **6. Quel instrument pourrait servir de socle juridique à un système normalisé, sûr et efficace d'échange automatique de renseignements ?**

Comme on l'a vu, un socle juridique est indispensable pour procéder à l'échange automatique de renseignements. Si les conventions bilatérales comme celles fondées sur l'Article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE permettent de tels échanges, leur mise en œuvre serait plus efficace si elle s'appuyait sur un instrument multilatéral tel que la **Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale**, modifiée en 2010.

Cette Convention a été conjointement élaborée par l'OCDE et le Conseil de l'Europe en 1988. Elle a été modifiée par un Protocole en 2010. Cette modification a été effectuée à la suite du sommet des pays du G20 qui a eu lieu à Londres en avril 2009, au cours duquel les pays en question ont demandé l'alignement de cette Convention sur la norme internationale d'échange de renseignements à la demande, et son ouverture à tous les pays. La Convention modifiée a été ouverte à la signature le 1<sup>er</sup> juin 2011.

La Convention est l'instrument multilatéral le plus complet applicable à toutes les formes possibles de coopération visant à combattre la fraude et l'évasion fiscales, priorité de premier plan pour tous les pays. La Convention modifiée prévoit toutes les formes possibles de coopération administrative entre les États Parties en vue de l'établissement et du recouvrement de l'impôt, en particulier pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales. Cette coopération couvre l'échange automatique de renseignements. En vertu de l'article 6 de la Convention, l'échange automatique de renseignements nécessite qu'un accord soit conclu entre les autorités compétentes des États Parties disposés à s'échanger automatiquement des informations. En l'absence d'un tel accord, il n'existe, en vertu de la Convention, aucune obligation de procéder à des échanges de ce type. Les échanges automatiques proprement dit effectués en vertu de la Convention ont lieu sur une base bilatérale et doivent satisfaire à des règles de confidentialité et de réciprocité.



Depuis 2009, le G20 n'a cessé d'encourager les pays à signer la Convention, y compris tout récemment lors de la réunion des ministres de Finances et des gouverneurs de banque centrale des pays du G20 qui s'est tenue à Washington les 18 et 19 avril et dont le communiqué de presse précisait:

*« Dans la perspective du prochain sommet du G20, nous encourageons en outre fortement tous les pays ou territoires à signer la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou à faire savoir qu'ils sont disposés à la signer et demandons à l'OCDE de rendre compte des avancées à cet égard ».*

À l'heure actuelle, plus de 60 pays ont signé la Convention ou se sont déclarés disposés à le faire. Toutes sortes de pays sont concernés, notamment de grands centres financiers et des pays en développement, et l'intérêt pour la Convention ne faiblit pas. Plusieurs autres pays encore la signeront avant le sommet du G20 qui aura lieu à Saint-Pétersbourg en septembre 2013.

De plus amples informations sur la Convention figurent sur le site Internet de l'OCDE [www.oecd.org/ctp/eoi/mutual](http://www.oecd.org/ctp/eoi/mutual)

## **ANNEXE : Soutien du G20**

### **Chronologie du soutien du G20 en faveur de l'échange automatique de renseignements et de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale**

#### ***Déclaration des ministres des Finances et des gouverneurs des banques centrales des pays du G20, Washington D.C., États-Unis, 19 avril, 2013***

*« Il faut faire encore plus pour mettre un terme aux problèmes de l'évasion et de la fraude fiscales perpétrées en particulier par l'entremise de paradis fiscaux, ainsi que de juridictions non coopératives. [...] Dans la perspective du prochain sommet du G20, nous encourageons en outre fortement tous les pays ou territoires à signer la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou à faire savoir qu'ils sont disposés à la signer et demandons à l'OCDE de rendre compte des avancées à cet égard. Nous saluons les progrès accomplis sur la voie de l'échange automatique de renseignements, qui devrait être la norme, et invitons instamment tous les pays et territoires à évoluer dans cette direction en vue d'échanger automatiquement des informations avec leurs partenaires conventionnels, selon les besoins. Nous nous réjouissons à l'idée que l'OCDE travaille de concert avec les pays du G20 pour faire connaître les progrès accomplis concernant l'élaboration d'une nouvelle norme multilatérale d'échange automatique de renseignements, en tenant compte des caractéristiques propres à chaque pays. Le Forum mondial sera chargé d'assurer un suivi. »*

#### ***Déclaration des ministres des Finances et des gouverneurs des banques centrales des pays du G20 Moscou, 15 et 16 février 2013***

*« Nous encourageons en outre fortement tous les pays ou territoires à signer la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. [...] Nous réaffirmons notre engagement à renforcer la pratique de l'échange automatique de renseignements selon les besoins et nous nous félicitons des progrès accomplis récemment à cet égard. Nous souscrivons à l'analyse de l'OCDE en faveur d'une mise en œuvre multilatérale dans ce domaine. »*

#### ***Déclaration des chefs d'État et de gouvernement des pays du G20 Los Cabos, Mexique 18 et 19 juin 2012***

*« Dans le domaine fiscal, nous réaffirmons notre engagement à renforcer la transparence et l'échange de renseignements sous toutes ses formes. [...] Nous saluons le rapport de l'OCDE sur la pratique de l'échange automatique de renseignements et nous continuerons d'être en première ligne et de montrer l'exemple en la mettant en œuvre. Nous appelons les pays à adopter à leur tour cette pratique de plus en plus courante, selon les besoins, et nous encourageons fortement tous les pays ou territoires à signer la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. »*

#### ***Déclaration des ministres des Finances et des gouverneurs des banques centrales des pays du G20 Mexico, Mexique, les 25 et 26 février 2012***

*« Nous appelons tous les pays à adhérer au Forum mondial sur la transparence et à signer la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. Nous invitons l'OCDE à présenter un rapport intermédiaire faisant le point sur les mesures nécessaires pour améliorer l'échange de renseignements sous toutes ses formes, y compris l'échange automatique de renseignements et, avec le concours du GAFI, sur les mesures prises pour prévenir l'utilisation abusive de structures d'entreprise et pour renforcer la coopération dans le domaine de la lutte contre les activités illicites. »*